

5. Institutions et vie politique
5.8 Décision d'ester en justice



La 1^{ère} adjointe de la commune de LUNEL-VIEL

Vu l'arrêté de déport du maire n°96/2026 concernant l' INTERVENTION VOLONTAIRE EN SOUTIEN DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL DANS LE LITIGE OPPOSANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLOMERATION AU SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG - PROTESTATION ELECTORALE ;

Vu l'article 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

Vu la délibération du conseil municipal n°18/2026 en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal de LUNEL-VIEL a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°18/2026 en date du 28 mars 2026, définissant les cas où le Maire peut intenter au nom de la Commune des actions en justice ;

Vu la requête déposée devant le Tribunal administratif de Montpellier par La communauté d'agglomération de Lunel Agglo contre le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang contestant la détermination du nombre de vice-présidents et du nombre des membres du bureau adoptée lors de la séance du SMEPE du 19 mai 2026 ainsi que les élections des vice-présidents et des autres membres du bureau lors de la séance du SMEPE du 19 mai 2026 ;

Considérant que Monsieur Fenoy, Maire de la commune de Lunel-Viel, entend se défendre dans ce contentieux de protestation électorale qui oppose la communauté d'agglomération de Lunel AGGLO contre les délibérations fixant la détermination du nombre de vice-présidents, la détermination du nombre de membres du bureau, l'élection des vice-présidents et l'élection des autres membres du bureau adoptées par le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) lors de la séance du 19 mai 2026,

Considérant que la commune de Lunel-Viel a un intérêt à défendre sa représentation au sein de l'exécutif du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang ;

Considérant que la commune souhaite intervenir volontairement en soutien de la défense du maire de Lunel-Viel, Fabrice Fenoy, pour confirmer la présence de la commune et la représentation de Lunel-Viel au sein de l'exécutif du SMEPE afin de défendre ses intérêts communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux en intervention volontaire dans cette instance du tribunal administratif ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la SCP TERRITOIRES AVOCATS, représentée par Maître Gaëlle D'ALBENAS à agir en la désignant en qualité d'avocat de la Commune pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice et de désigner la SELARL Territoires Avocats, représentée par Maître Gaëlle D'ALBENAS, demeurant 5 rue Henri Guinier, 34000 MONTPELLIER, afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Article 2 : Régler, au titre du budget de la commune de Lunel Viel, le montant des honoraires dus à la SELARL Territoires Avocats.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune de Lunel-Viel, un extrait en sera publié sur le site de la mairie de Lunel-Viel.

Fait à Lunel-Viel, le 12 JUIN 2026

La 1^{ère} adjointe de Lunel-Viel,
Marie PELLET LAPORTE



Madame la première adjointe certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.